RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/73 DU CONSEIL

du 8 octobre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 860/72 relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 860/72 du Conseil, du 25 avril 1972, relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya [1] prévoit une exonération de droits de douane, selon les cas, pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ; que, en raison de l'intérêt que ces produits présentent pour le commerce de ces États, il convient d'améliorer le régime particulier existant ;

considérant que ces États ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 860/72 est remplacé par le texte suivant :

« Les produits énumérés ci-après, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :
du 1er août au 30 avril

ex II. Haricots :
du 1er octobre au 31 mai

III. autres

G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et autres racines comestibles similaires :

ex IV. autres :
— Moolis (Raphanus satibus)

S. Piments ou poivrons doux :
du 1er décembre au 31 mai

T. autres :
— Aubergines :
du 1er novembre au 15 mai
— Courgettes, courges, potirons :
du 1er octobre au 15 mai
— Céleris en branches ou céleris à côtes :
du 1er mai au 31 octobre
— non dénommés

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :
— Fruits de la passion

08.09 Autres fruits frais :
— Melons et similaires :
du 1er septembre au 31 mai
— non dénommés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1973.

Par le Conseil
Le président
I. NØRGAARD

[1] **JO n°** L 101 du 28. 4. 1972, p. 7.